



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

RISQUE INONDATION

BASSIN DU LOT AVAL – VERT – MASSE

COMMUNE DE GIGOUZAC

NOTE DE PRESENTATION

PPRi prescrit par arrêté
préfectoral n° 2003-455
du 10 juillet 2003
et modifié par arrêté préfectoral
n° 2004-87
du 15 juin 2004

PPRi approuvé par arrêté
préfectoral n°2008-138
du 09 juin 2008

Révision partielle du PPRi
sur la commune de Gigouzac
prescrite par arrêté préfectoral
n° 2013-16
du 17 janvier 2013

Révision partielle
du PPRi sur la commune de Gigouzac
approuvée par arrêté préfectoral

N° E-2014-264

Du 13 OCT. 2014

Le Préfet du Lot

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

LA REVISION PARTIELLE DU PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) Bassin du Lot aval – Vert – Masse a été approuvé par arrêté préfectoral du 09 juin 2008.

A la suite des précipitations des 8, 9 et 10 juin 2010, le ruisseau du Vert a connu une réaction hydrologique importante qui a provoqué des inondations dans le secteur amont de son bassin versant et en particulier sur la commune de Gigouzac.

Le retour d'expérience sur la crue du ruisseau du Vert du 10 juin 2010 réalisé par la Direction Départementale des Territoires du Lot (DDT46) a mis en exergue une prise en compte insuffisante dans le PPRI du niveau d'aléa dans le bourg de Gigouzac puisque, d'une part, certains secteurs de la commune non couverts par la zone réglementée du plan de zonage ont été inondés et, d'autre part, la cote de plancher de référence inscrite au plan de zonage a été dépassée.

En conséquence, et conformément à l'article R. 562-10 du Code de l'Environnement, le Préfet du Lot a prescrit une révision partielle du PPRI du Bassin du Lot aval – Vert – Masse sur la commune de Gigouzac par arrêté préfectoral du 17 janvier 2013.

Contenu du dossier :

- une note synthétique qui expose l'objet de la révision envisagée ;
- la note de présentation du PPRI révisé ;
- le règlement du PPRI révisé ;
- le plan de zonage du PPRI révisé.

LA DEMARCHE GLOBALE DE GESTION DES INONDATIONS

Dès le début des années 90 l'État et particulièrement la DDE s'est préoccupé de prendre en compte la gestion globale du risque inondation selon les principes suivants :

- **connaître le risque**
- **informer sur le risque**
- **édicter et appliquer des règles d'urbanisme en cohérence avec le niveau du risque**

CONNAISSANCE DU RISQUE INONDATION

Une démarche de cartographie informative au 1/25 000^e a été initiée en 1992 avec le professeur LAMBERT de l'université Toulouse-le-Mirail sur le bassin de la Dordogne. Cette démarche a été relayée par la DIREN Midi-Pyrénées dans le cadre du programme de cartographie informative des zones inondables de l'ensemble des bassins versants de la région financé par le contrat Etat-région du XI^e plan.

Les extraits des atlas des bassins du LOT et de la DORDOGNE ont été adressés aux maires des communes concernées en janvier 2000.

INFORMATION PREVENTIVE

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Lot, élaboré en janvier 1995 et refondu en mai 2005, a déterminé la liste des communes de notre département susceptibles d'être confrontées à un ou plusieurs risques majeurs naturels ou technologiques connus tels que les inondations, les mouvements de terrain, les feux de forêt, la rupture de barrage, les accidents industriels et le transport de matières dangereuses.

Ce répertoire constitue une première étape de sensibilisation et d'information des élus et des habitants des communes concernées.

Le principe d'information préventive a été renforcé par la loi du 30 juillet 2003 relative à «la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages», qui contient des dispositions tendant à développer une meilleure connaissance du risque auprès des populations exposées et une meilleure réactivité de leur part.

L'information préventive est inscrite dans le Code de l'Environnement, à l'article L 125-2. Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004, précise le champ d'application, le contenu, la forme et les modalités d'information.

Au DDRM, correspond un document communal : le Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs ou DICRIM (cf art R. 125-11 du code de l'Environnement). Ce document est obligatoire pour les communes ayant un PPR approuvé. Il comprend les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Il est élaboré sur la base d'un porter à connaissance délivré par les services de l'État.

Un Service de Prévision des Crues (SPC Garonne-Tarn-Lot) géré par l'État relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées, observe les données hydrologiques sur le bassin.

Le préfet coordonnateur du Bassin Adour-Garonne a approuvé le schéma directeur de prévision des crues le 19 décembre 2012. Ce document définit, à l'échelle du bassin, l'organisation des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

Seules les communes riveraines de la rivière Lot sont concernées par cette information.

ELABORATION DES PPR

Du point de vue de la gestion réglementaire du territoire en zone inondable, en application du titre II de la loi Barnier du 2 février 1995 modifié par loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifié aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement et sur la base du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996, un programme de PPR a été décidé sur tous les bassins versants où le niveau de risque et les enjeux le justifient.

LE PPR DU BASSIN DU LOT AVAL – VERT – MASSE

Le secteur d'étude du bassin du Lot Aval porte sur un ensemble de deux (2) vallées de géomorphologies différentes :

- le **Lot** rivière principale,
- l'ensemble **Vert – Masse**, principal affluent de la rivière Lot.

La **Thèze** affluent de la rivière Lot dans la partie Ouest du département du Lot n'est pas intégrée dans le secteur d'étude. Ce cours d'eau a été analysé dans la cartographie informative des zones inondables de Midi Pyrénées publiée en 1999.

Ce bassin de risque concerne 28 communes définies comme suit :

ALBAS	LOT	LUZEC	LOT
ANGLARS JUILLAC	LOT	MAUROUX	LOT
BELAYE	LOT	MECHMONT	VERT
BOISSIERES	VERT	MERCUES	LOT
CAILLAC	LOT	PARNAC	LOT
CASTELFRANC	LOT, VERT et MASSE	PESCADOIRES	LOT
CATUS	VERT	PONTCIRQ	VERT
DURAVEL	LOT	PRAYSSAC	LOT
GIGOUZAC	VERT	PUY L'EVEQUE	LOT
GREZELS	LOT	SAINT DENIS CATUS	VERT
LES JUNIES	MASSE	SAINT MEDARD	VERT
LABASTIDE DU VERT	VERT	SAINT VINCENT RIVE-D'OLT	LOT
LAGARDELLE	LOT	SOTURAC	LOT
		TOUZAC	LOT
		VIRE SUR LOT	LOT

LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

Pour la rivière LOT, c'est la crue **de mars 1927**, très bien renseignée au niveau de l'information hydrologique et apparaissant dans la période de suivi hydrométrique comme la plus forte crue du siècle, qui a été retenue comme crue de référence pour déterminer les zones inondables en termes de hauteur et de vitesse.

Le bureau d'études a analysé les données hydrologiques et la géomorphologie du bassin, et a procédé à une investigation sur le terrain pour relever les repères de crues et faire des levés topographiques.

L'ensemble des ces informations a permis de reconstituer la ligne d'eau de la crue de 1927 sur l'ensemble du secteur étudié et de déterminer les zones inondables.

Pour les affluents VERT et MASSE, ces deux vallées similaires dans leur aspect géomorphologique développent les inondations d'un pied de versant à l'autre formant ainsi un encaissant naturel.

Quelques obstacles perpendiculaires à la vallée perturbent l'écoulement des eaux favorisant ainsi les risques d'embâcles.

On relèvera deux sites sensibles qui sont Gigouzac village dans le champ d'expansion des crues du Vert et Castelfranc qui conjugue l'apport des ruisseaux du Vert et de la Masse, subissant également l'influence des crues du Lot.

L'événement majeur retenu dans le cadre de l'étude est celui d'**octobre 1960**. Cette crue ayant eu une incidence non négligeable sur l'ensemble de la vallée et notamment sur les endroits urbanisés.

Les études relatives à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques sur le bassin du Lot Aval décrivent de manière complète la méthodologie conduisant à déterminer les zones inondables. Ces études ont été réalisées par :

- CACG-GEODES pour la vallée du Lot en aval de Cahors
- SOGREAH pour les vallées du Vert et de la Masse

LE MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

Les études réalisées par les bureaux d'études contiennent :

- 1- une carte hydrogéomorphologique
- 2- une carte des hauteurs d'eaux pour les crues de référence identifiées
- 3- une analyse des champs de vitesse pour les crues de référence identifiées

La carte hydrogéomorphologique définit et cerne les zones inondables et tient compte des différentes prospections permettant de définir la dynamique des inondations.

La carte des hauteurs d'eau présente des éléments d'appréciation de submersion distingués en quatre fourchettes de valeurs, complétés par des isocotes des crues donnant l'altitude de la lame d'eau à l'étalement.

L'analyse des vitesses d'écoulement montre une distribution en relation avec les hauteurs d'eau atteintes pour les crues de référence. Ainsi il a été démontré que dans les zones présentant une hauteur d'eau supérieure à cinquante centimètres (50 cm), la vitesse d'écoulement dépasse les zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s).

On a ainsi pu déterminer :

- 1. des zones d'aléas forts qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau est supérieure à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse supérieure zéro mètre cinquante par seconde (0,5 m/s).**
- 2 des zones d'aléas faibles qui correspondent aux secteurs où la hauteur d'eau est inférieure à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0.5 m/s).**

Pour les bassins secondaires affectés par des crues soudaines à caractère torrentiel, l'hydrologie des crues est inconnue en l'absence de stations de mesure.

La carte hydrogéomorphologique est donc le seul outil permettant d'apprécier le risque en donnant la zone d'extension des crues torrentielles. Les crues violentes et rapides avec des charges solides importantes sur des secteurs à forte pente font qu'il s'agit toujours d'un aléa fort lorsqu'un événement météorologique important survient.

LES ENJEUX POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

L'évaluation des enjeux concernant les personnes, les biens et les activités à la date de la réalisation des études donne les résultats suivants :

Estimation de la population menacée sur le bassin :

3500 personnes

Estimation des sols menacés (en ha) sur le bassin :

2970 hectares répartis comme il suit :

Surfaces urbanisées en zone d'aléa fort :86 ha

Surfaces urbanisées en zone d'aléa faible : 76 ha

Espaces agricoles ou naturels :2807 ha

Vulnérabilité économique

Les établissements à caractère artisanal, industriel et commercial sont basés essentiellement sur les communes de Castelfranc, Pescadoires, Prayssac et Luzech.

Vulnérabilité des équipements publics

ALBAS	Camping, cimetière, centrale hydroélectrique, station d'épuration
ANGLARS JUILLAC	Camping, cimetière, station d'épuration
CAILLAC	Établissement de soin, cimetière, station d'épuration

CASTELFRANC	Mairie, école, salle polyvalente, église, caserne pompiers, commerces
CATUS	Maison de retraite, école, foyer rural, gendarmerie, caserne pompiers, ateliers municipaux, centre d'exploitation routière
DURAVEL	Camping, station d'épuration
GIGOUZAC	Foyer rural, ateliers municipaux, bibliothèque, mairie, église
GREZELS	Cimetière, station d'épuration
LABASTIDE DU VERT	Église, école, équipements sportifs, station pompage eau potable
LAGARDELLE	Déchèterie
LUZEC	Maison de retraite, camping, école, collège, 4 églises et cimetières, salle polyvalente, site balnéaire de Caix, équipements sportifs, services, centre d'exploitation routière, station d'épuration, usine hydroélectrique
MAUROUT	Camping, captage eau potable
PARNA	Église, cimetière
PESCADOIRES	Mairie, église, cimetière
PRAYSSAC	Activités commerciales et industrielles (rivière de Meymes), 2 centrales hydroélectriques, station d'épuration
PUY L'EVEQUE	Camping, équipements sportifs et culturels, hébergements touristiques, ateliers municipaux, 2 centrales hydroélectriques
SAINT DENIS CATUS	Mairie, école, foyer rural
SAINT VINCENT RIVE-D'OLT	Mairie, cimetière, église, terrain de football
TOUZAC	Centrale hydroélectrique
VIRE SUR LOT	Station d'épuration

LE ZONAGE ET LE REGLEMENT

Ils constituent le fondement juridique du PPR.

Le zonage réglementaire résulte de la délimitation des niveaux d'aléas et des objectifs de gestion des zones inondables définis par les circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996.

Ainsi ont été définis plusieurs types de zones :

La zone verte (V) est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones d'aléa fort (V1) ou d'aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

La zone orange (O) est une zone urbanisée de façon dense où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont supérieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant supérieures à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s) définissant la zone d'aléa fort. Toutefois, compte tenu de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

La zone bleue (B) est une zone déjà urbanisée où, pour la crue de référence, les hauteurs d'eau sont inférieures à cinquante centimètres (50 cm) correspondant à une vitesse de courant inférieure à zéro mètre cinquante par seconde (0,50 m/s), définissant la zone d'aléa faible, dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

La zone rouge (R) comprend la plupart des zones submersibles des petits bassins versants à régime torrentiel, ou les pentes fortes et l'absence de plaine d'expansion, contribuent à qualifier ces zones comme soumises à aléa fort.

Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existantes ou futurs, conformément à l'article 5 du décret 95.1089 du 5 octobre 1995. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de plancher de référence minimales à respecter pour chacune des zones correspondent à celles de la crue historique de référence, majorée de vingt centimètres (20 cm).

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées par les livres 3 et 4 du Code de l'Urbanisme et aux articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection, susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires

LES CONSEQUENCES DU PPR

L'article L 121.1 du code de l'urbanisme stipule entre autre : « les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : «la prévention des risques naturels prévisibles... ».

L'article L 123.1 du code de l'urbanisme prévoit entre autre : « les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire... ».

Le PPR approuvé doit donc être annexé au PLU en application des articles L 562.4 du code de l'environnement et L 126.1, R 123.14 et R 123.22 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR est nécessaire lorsque ceux-ci sont divergents pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit intervenir dans les délais fixés en application de l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

Un PPR peut être modifié ou révisé selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais la modification peut être partielle ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Le dispositif de modification ou de révision partielle peut être adapté au cas des petits bassins versants annexes où des aménagements physiques et des dispositifs de prévention peuvent une fois réalisés, modifier les conditions de prise en compte du risque. Ainsi sur la base d'études hydrauliques et d'aménagements avec étude d'incidence sur l'ensemble du bassin, les niveaux d'aléas pourraient être revus et par voie de conséquence de nouvelles dispositions d'urbanisme arrêtées.

D'autre part la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages introduit des nouvelles dispositions dont certaines incombent au maire, notamment :

- informer la population tous les deux ans des risques connus sur la commune et des moyens de prévention
- mettre en place les repères de crues dans les zones exposées au risque d'inondation.

Le code de l'environnement reprend toutes ces dispositions en matière de risque.

LES SANCTIONS

En application des articles L 562.5 du code de l'environnement et L 480.4 du code de l'urbanisme des sanctions peuvent être prises en cas d'inobservation des dispositions contenues dans le règlement du PPR.

GLOSSAIRE

Aléa : L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Champ d'expansion des crues : Il s'agit de zones inondables peu ou pas urbanisées et peu ou pas aménagées (terres agricoles, espaces verts urbains et périurbains, terrains de sport, parcs de stationnement...) où d'importants volumes d'eau peuvent être stockés en cas de crue.

Changement de destination : Changement d'usage d'un bien susceptible de modifier la nature d'un enjeu, le nombre de biens et de personnes exposés et / ou leur vulnérabilité.

Cote de plancher de référence : La cote de plancher de référence correspond pour un endroit donné à la cote de la crue de référence majorée de 20 cm. Elle est indiquée sur le plan de zonage par une isocote.

Enjeu : L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. L'enjeu se caractérise par son importance (nombre, nature...) et sa vulnérabilité.

Embâcle : Obstruction du lit d'un cours d'eau par amoncellement d'objets flottants.

Isocotes : Les isocotes sont des lignes de même niveau d'eau mentionnées sur le plan de zonage, réparties sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau à intervalles réguliers. Elles indiquent la cote de plancher de référence et sont rattachées au Nivellement Général de la France (NGF) exprimé en mètre.

Risque : Le risque est le croisement d'un aléa et d'un enjeu. Le risque majeur se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement.

Vulnérabilité : La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.